

# **COMPTE-RENDU**

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2021**

Le quatorze décembre deux mille vingt-et-un, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Yves CYRILLE, maire.

ETAIENT PRÉSENTS : CYRILLE Yves, TANNE Isabelle, LE BORGNE Alain, GRANDJEAN Fabienne, KEROMNES Gilbert, FLOCH Jean-Luc, MARHIC Marie-Françoise, THOMAS Jean-Christophe, DUBRAY Jérôme, LE HIR Stéphanie, THOMIN Mélanie, ARNAUD Philippe, LELOUP Thibaud.

ABSENTS : L'HUILLIER Marta qui a donnée procuration à MARHIC Marie-Françoise, LE VOURCH Olivier qui a donné procuration à LE BORGNE Alain, ILY Damien qui a donné procuration à DUBRAY Jérôme, CROGUENOC Betty qui a donnée procuration à TANNE Isabelle, CHARDOT Corinne qui a donnée procuration à LELOUP Thibaud, GUILLOU Emma.

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

***Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Désigne M. LELOUP Thibaud, secrétaire de la présente séance.***

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2021**

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal en date du 17 novembre 2021 est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

***Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Approuve le compte-rendu de la séance du 17 novembre 2021.***

### **2021-67 AMENAGEMENT DU BOURG : AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX**

Monsieur le maire rappelle que, par délibération en date du 28 février 2020, les marchés de travaux relatifs à l'aménagement du centre-bourg ont été attribués à l'entreprise COLAS (lot n°1) et à l'entreprise JO SIMON (lot n°2). En raison de modifications apportées au projet, les deux lots doivent faire l'objet d'un avenant, selon les conditions suivantes :

Lot n°1 « voirie – assainissement eaux pluviales »  
Attributaire : entreprise COLAS PLOUGASTEL-DAOULAS  
Montant initial du marché : 1 828 564,70 € HT  
Avenant n°1 : moins-value de 15 661,15 € HT  
Nouveau montant du marché : 1 812 903,55 € HT  
% d'écart introduit par l'avenant : - 0,86 %

Lot n°2 « terrassements paysagers, plantations et mobilier »  
Attributaire : JO SIMON PLOUDANIEL  
Montant initial du marché : 131 562,50 € HT  
Avenant n°1 : plus-value de 28 348,50 € HT  
Nouveau montant du marché : 159 911 € HT  
% d'écart introduit par l'avenant : 21,55 %

La plus-value pour le lot n°2, qui induit un écart de 21,55% par rapport au montant initial du marché, s'explique par des sujétions techniques imprévues et des travaux supplémentaires qui se sont avérés nécessaires en cours d'exécution du projet :

- **Travaux d'accessibilité PMR devant l'ossuaire** : ces travaux entrent dans le cadre des articles R.2194-2 et 3 du code de la commande publique. Ils n'ont pas été prévus dans le marché initial mais ils sont devenus nécessaires pour l'accessibilité de l'ossuaire aux personnes à mobilité réduite. Montant des travaux : 18 332 € HT
- **Autres prestations diverses en moins-value et plus-value** : ces travaux entrent dans le champ de l'article R.2194-8 du code de la commande publique : des travaux supplémentaires de faible montant. Montant des travaux : 10 016,50 € HT

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Autorisent le maire à signer ces deux avenants.***

### **2021-68 RENOVATION DE L'ECOLE PUBLIQUE : VALIDATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 4 mars 2021, le conseil municipal a approuvé le lancement du projet de rénovation de l'école publique, et a décidé de faire appel à l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes pour la définition du besoin.

L'école publique Per-Jakez-Helias est composée de deux bâtiments principaux abritant les salles de classe, et de deux espaces préfabriqués, pour une surface utile approximative globale de 1000 m<sup>2</sup>. Les locaux s'inscrivent dans un site spacieux d'environ 4300 m<sup>2</sup> dont une partie boisée.

Le bâtiment situé le long de la route, « l'ancienne mairie », a fait l'objet d'une rénovation totale en 2003. Le grand bâtiment, quant à lui, a régulièrement été entretenu sans toutefois bénéficier d'une rénovation globale. Enfin, malgré les travaux d'entretien, les deux préfabriqués qui accueillent la salle de motricité, la salle d'arts plastiques et des sanitaires, sont dans un état vétuste.

Afin d'améliorer le cadre de vie des élèves, de l'équipe enseignante et du personnel scolaire, il est proposé au conseil municipal d'entreprendre une rénovation de l'école qui répondrait notamment aux problématiques suivantes :

- Démolition et remplacement des préfabriqués,
- Redistribution et valorisation des espaces extérieurs (communication entre bâtiments et entre les cours, locaux extérieurs, végétalisation de la cour),
- Amélioration des circulations internes,
- Réorganisation des espaces intérieurs,
- Amélioration de la qualité de l'air intérieur, des performances énergétiques et de l'acoustique.

Les besoins exprimés dans le programme de travaux, établi en concertation avec l'équipe scolaire, permet de définir une estimation prévisionnelle de l'opération au stade programmation, qui s'élève à 1 249 500 € HT.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Décident :***

- ***D'approuver le projet de rénovation de l'école publique tel que décrit dans le programme de travaux présenté, pour un coût d'opération prévisionnel de 1 249 500 € HT,***
- ***D'autoriser le maire à solliciter des aides financières auprès des organismes susceptibles de participer au financement de ce programme d'investissement,***
- ***D'autoriser le maire à lancer l'appel d'offres pour retenir une équipe de maîtrise d'œuvre.***

## **2021-69 ATELIER CULTUREL : PARTICIPATION A LA BIENNALE**

Madame Fabienne GRANDJEAN expose que, suite à une expérience menée en 2016 avec le plasticien Olivier Grossetête, qui a agrégé / associé trois communes : Landerneau, l'Hôpital Camfrout et La Roche Maurice, l'Atelier culturel a imaginé, avec la Communauté des communes et la Ville de Landerneau, un projet qui verra une quinzaine d'artistes et trois compagnies investir huit communes du nord au sud pendant quinze jours, du 13 mai au 29 mai 2022.

Cette première biennale a pour objectif de faire corps avec le patrimoine, qu'il soit majestueux, vernaculaire, industriel, religieux ou tout simplement un lieu utile au service du public.

Il est proposé d'inclure Hanvec dans ce projet. La participation de la commune s'élèverait à 2 000 €.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,***

***Approuvent la participation de la commune à la biennale d'art contemporain organisée par l'Atelier culturel de Landerneau, au printemps 2021, qui comprend une participation financière de 2 000 €.***

## **2021-70 DECISION MODIFICATIVE N°3**

Madame GRANDJEAN Fabienne précise qu'afin d'ajuster les crédits budgétaires, il est proposé d'adopter la décision modificative suivante.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-21311 : Hôtel de ville	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318 : Autres bâtiments publics	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>
D-21312 : Bâtiments scolaires	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318 : Autres bâtiments publics	0.00 €	65 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182 : Matériel de transport	8 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>8 500.00 €</b>	<b>74 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313 : Constructions	42 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-22 : GROSSES REPARATIONS VOIRIE	38 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-26 : TERRAIN DES SPORTS	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>80 500.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>89 000.00 €</b>	<b>99 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>10 000.00 €</b>		<b>10 000.00 €</b>

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,***

***Adoptent la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus.***

## **2021-71 AUTORISATION D'ENGAGER DE NOUVELLES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022**

Madame Fabienne GRANDJEAN expose que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,***

***Décident, conformément aux textes applicables, de faire application de cet article à hauteur de 63786 €, hors restes à réaliser et crédits afférents au remboursement de la dette. Ces crédits seront affectés aux chapitres suivants :***

- ***chapitre 20 / immobilisations incorporelles : 1 250 €***
- ***chapitre 204 / subventions d'équipement : 1 250 €***
- ***chapitre 21 / immobilisations corporelles : 43 786 €***
- ***chapitre 23 / immobilisations en cours : 17 500 €***

### **2021-72 LOYERS MAISON DE SANTE**

Monsieur le maire rappelle que, par délibération en date du 20 juin 2018, le conseil municipal a fixé les loyers de la maison de santé à hauteur de 1 928,50 € pour la SCM des docteurs PANN et KERVELLA, et de 571,50 € pour la SCM du cabinet infirmier.

Par délibération en date 17 décembre 2019, le conseil municipal a décidé d'appliquer une révision triennale aux loyers. Les loyers ont donc été révisés en juillet 2021. Compte-tenu de l'augmentation appliquée, les médecins et les infirmières demandent à ce que les loyers soient figés, et que la révision soit annulée.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Par 17 voix pour, 1 abstention (CHARDOT Corinne) et 0 voix contre,  
Décident de :***

- ***suspendre provisoirement la révision triennale des loyers, et ce, dès l'année 2021,***
- ***autoriser le maire à signer l'avenant qui modifiera l'article 7 des baux professionnels afin de figer le loyer initial.***

A noter que le sujet sera de nouveau inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal, au cours du premier trimestre 2022, après la réalisation du bilan financier de l'opération relative à la maison de santé.

### **2021-73 VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU RELAIS PARENTS ASSISTANTS MATERNELS (RPAM) DE DAOULAS**

M. Gilbert KEROMNES rappelle qu'une convention de partenariat pour le fonctionnement du RPAM lie la commune de HANVEC au RPAM du Pays de Daoulas.

Dans le cadre de ce partenariat, la participation de la commune pour l'année 2021 s'élève à 2 829,29€.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,***

***Approuvent le versement de cette participation de 2 829,29 €. (imputation comptable 657348)***

### **2021-74 ACTUALISATION DU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ALSH**

M. Gilbert KEROMNES rappelle que, suite à l'obtention du label Plan mercredi, il convient de mettre à jour le projet pédagogique de l'accueil de loisirs, en y intégrant notamment l'inclusion des enfants en situation de handicap.

C'est aussi l'occasion d'y intégrer des nouveautés comme le nouveau potager destiné à l'accueil de loisirs, dans le cadre des travaux d'aménagement du bourg.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Adoptent le projet pédagogique actualisé de l'accueil de loisirs (annexé en pj).***

### **2021-75 CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME WATTY A L'ECOLE**

M. Gilbert KEROMNES expose que l'école publique Per-Jakez-Helias a manifesté son intérêt au programme Watty, qui vise à sensibiliser les élèves à la transition écologique.  
Le coût pour la collectivité serait de 300 € par classe, soit 900 € pour les trois classes concernées.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Décident de :***

- ***accepter la mise en place du programme Watty à l'école Per-Jakez-Helias pour un coût de 900 €,***
- ***autoriser le maire à signer la convention de partenariat avec l'entreprise Eco CO2.***

### **2021-76 AIDE AUX DEVOIRS : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SOLIDARITE AIDE SCOLAIRE**

L'association Solidarité Aide Scolaire a contacté la mairie afin de proposer une aide aux devoirs aux enfants des deux écoles.

Cette aide, gratuite et dispensée par des bénévoles, comprend : une aide aux leçons, une aide aux devoirs, des conseils méthodologiques, des approfondissements scolaires et des remédiations.

Pour ce faire, la commune met à disposition de l'association l'étage de l'accueil de loisirs de 17h à 18h. Selon le nombre d'enfants inscrits, l'aide aux devoirs peut avoir lieu dans le réfectoire de la cantine.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,***

***Autorisent le maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ALSH et du restaurant scolaire, à l'association Solidarité Aide Scolaire, pour l'année scolaire 2021-2022.***

### **2021-77 CONVENTION RASED : RENOUVELLEMENT**

Dans une perspective de prévention et d'aide aux élèves de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré présentant des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation à l'école, les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves En Difficulté ont été créés en 1990.

Un RASED a été mis en place sur la circonscription de l'Education Nationale de landerneau en 1990.

La précédente convention est arrivée à échéance. C'est pourquoi il convient de la renouveler.

L'objet de la convention est de préciser les moyens matériels mis à disposition du RASED par les communes et de définir les modalités de répartition des charges entre les communes concernées.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,***

***Autorisent le maire à signer cette convention.***

### **2021-78 TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR UN CHEMIN RURAL**

Monsieur le maire rappelle que les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Contrairement aux voies communales dont l'entretien est une dépense obligatoire de la commune (art. L 2321-2 du code général des collectivités territoriales), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune une telle charge pour les chemins ruraux.

Toutefois, diverses dispositions réglementaires permettent d'entreprendre des travaux sur les chemins ruraux, aux frais des demandeurs.

Monsieur BERDER, ostréiculteur à la Pointe du Glugeau, souhaite pouvoir emprunter en tracteur le chemin rural situé entre les parcelles section I n°703, 648 et n°649, pour les besoins de son exploitation ostréicole. Dans ce cadre, Monsieur BERDER demande à empierrer à ses frais le chemin (la portion allant du Chemin de la Pointe du Glugeau à la parcelle I 703 dont il est propriétaire).

Cette procédure prendrait la forme d'une souscription volontaire en nature.

Des souscriptions volontaires en espèces ou en nature peuvent être offertes aux communes pour le financement des travaux projetés sur les chemins ruraux. Le conseil municipal se prononce sur les propositions des souscripteurs. La publication de la délibération vaut avis d'acceptation ou de refus des souscriptions. Le conseil municipal fixe les conditions d'exécution des souscriptions en nature, les délais ainsi que les modalités de réception des travaux ou fournitures correspondantes (art. D 161-5 à D 161-7 du code rural).

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,***

***A l'unanimité,***

***Décident d'autoriser Monsieur BERDER, représentant de la Société Maritime BERDER, à entreprendre des travaux d'empierrement sur le chemin rural situé au Glugeau, entre les parcelles I 649 et I 703 et 648.***

Les travaux seront à l'unique charge de Monsieur BERDER. L'acceptation de cette souscription volontaire en nature ne signifie pas engagement de la part de la collectivité d'assumer l'entretien de ce chemin.

## **2021-79 DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU LIEU-DIT ROSARGLOUËT : DECISION DE DESAFFECTATION, DE DECLASSEMENT ET DE CESSION**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 indiquant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables ;

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, aux termes duquel « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » ;

Vu la délibération n°2020-10 décidant d'engager la désaffectation de l'emprise communale ;

Vu la saisine des Domaines en date du 27 octobre 2020 ;

Vu le rapport d'enquête publique en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant que les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement ;

Rappel :

L'emprise communale située au village de Rosarglouët d'une superficie de 94 m<sup>2</sup> et délimitée par le plan d'arpentage ci-joint relève du domaine public communal ;

Cette portion de 94 m<sup>2</sup> est aujourd'hui pour partie recouverte par le hangar de la parcelle cadastrée section F n°150 ainsi que par un mur perpendiculaire à la voie communale, et est pour le reste enherbée.

Son affectation à l'usage du public a donc cessé et cette emprise ne présente aucune utilité pour la commune.



Il est donc d'intérêt général de régulariser l'empiètement sur le domaine public communal. Cette régularisation suppose que soit cédée à Monsieur GRIGNON cette emprise. Cette cession suppose préalablement que cette parcelle soit désaffectée et déclassée. Il y a donc lieu, dans un but d'intérêt général, de décider du déclassement de l'emprise communale située à Rosarglouët, en vue de son entrée dans le domaine privé communal.

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Décident de :**

- **Constater la désaffectation effective, en vue de sa sortie du domaine public, de l'emprise communale située à Rosarglouët, en face de la parcelle F n°150 soit une superficie de 94 m<sup>2</sup>**
- **Approuver son déclassement du domaine public communal ainsi que, par voie de conséquence, son entrée dans le domaine privé de la commune,**
- **Céder cette portion de terrain à Monsieur GRIGNON domicilié au 18 Rosarglouët, au prix total net vendeur de 1 000 €**
- **Autoriser le maire à signer l'acte notarié ou à recevoir en la forme administrative l'acte de vente tel que décrit dans la présente délibération, effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, étant entendu que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.**
- **En cas d'acte administratif, donner délégation à la première adjointe pour représenter la commune de Hanvec à l'acte tel que décrit dans la présente délibération et procéder à sa signature au nom de la commune.**

## **2021-80 CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT LANTON : DECISION DE DECLASSEMENT ET DE CESSION, ET DECISION D'ACQUISITION**

Vu le code rural, et notamment son article L. 161-10,  
Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,  
Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1,  
Vu la délibération n°2020-08 en date du 13/02/2020 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du code rural,  
Vu la délibération n°2020-09 en date du 13/02/2020 décidant l'acquisition de portions de terrains afin de maintenir la continuité du cheminement,  
Vu la saisine des Domaines en date du 27 octobre 2020,  
Vu l'arrêté municipal en date du 07/10/2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27/10 au 15/11/2021,  
Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,  
Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que la cession ne modifie pas de façon notable l'environnement immédiat puisque les chemins font déjà partie intégrante de la propriété,

**Les membres du conseil municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Décident de :**

- **céder à M. Guillaume DENIEL le chemin rural identifié en bleu sur le plan annexé, d'une contenance cadastrale d'environ 3 200 m<sup>2</sup>,**
- **et approuver l'acquisition des portions de terrain identifiées en vert sur le plan annexé, d'une contenance cadastrale d'environ 2 500 m<sup>2</sup>,**
- **selon les conditions suivantes : échange sans soulte, frais liés à l'enquête publique, frais de notaire et frais de bornage à la charge de M. DENIEL.**

*- céder à M. Guillaume DENIEL la portion de terrain identifié en rouge sur le plan annexé, d'une contenance cadastrale d'environ 1 800 m<sup>2</sup> selon les conditions suivantes : 0,40 € le m<sup>2</sup>, frais liés à l'enquête publique, frais de notaire et frais de bornage à la charge de l'acquéreur.*

*- Autoriser le maire à signer l'acte notarié ou à recevoir en la forme administrative l'acte de vente tel que décrit dans la présente délibération, effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, étant entendu que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.*

*- En cas d'acte administratif, donner délégation à la première adjointe pour représenter la commune de Hanvec à l'acte tel que décrit dans la présente délibération et procéder à sa signature au nom de la commune.*

### **2021-81 DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU LIEU-DIT MESCAM : DECISION D'ECHANGE, ET DE DECLASSEMENT/CESSION**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 indiquant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables ;

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, aux termes duquel « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » ;

Vu la délibération n°2021-35 décidant d'engager la désaffectation de l'emprise communale ;

Vu la saisine des Domaines en date du 3 septembre 2021 ;

Vu le rapport d'enquête publique en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant que les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement ;

Rappel :

L'emprise communale située au village de Mescam, en bordure de pignon de la maison d'habitation cadastrée C 744, d'une contenance cadastrale d'environ 50 m<sup>2</sup> relève du domaine public communal ;

Cette portion de 50 m<sup>2</sup> abrite les fosses d'évacuation des eaux usées de l'habitation, et est protégée par un grillage. La propriétaire de la maison accolée, Madame Marie-Thérèse LE GOFF, demande à acquérir cette parcelle en cas de besoin pour des travaux de mise aux normes du système d'assainissement, ou de vente.

Son affectation à l'usage du public a donc cessé et cette emprise ne présente aucune utilité pour la commune.

Il est donc d'intérêt général de régulariser la situation. Cette régularisation suppose que soit cédée à Madame LE GOFF cette emprise.

Cette cession suppose préalablement que cette parcelle soit désaffectée et déclassée.

Il y a donc lieu, dans un but d'intérêt général, de décider du déclassement de l'emprise communale située à Mescam, en vue de son entrée dans le domaine privé communal.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,***

***A l'unanimité,***

***Décident de :***

- Constater la désaffectation effective, en vue de sa sortie du domaine public, de l'emprise communale située à Mescam, en face de la parcelle C n°744 soit une superficie d'environ 50 m<sup>2</sup> (la superficie exacte sera déterminée par le géomètre),***
- Approuver son déclassement du domaine public communal ainsi que, par voie de conséquence, son entrée dans le domaine privé de la commune,***



- *Céder cette portion de terrain à Madame Marie-Thérèse LE GOFF au prix de 10 € du m<sup>2</sup>,*
- *Autoriser le maire à signer l'acte notarié ou à recevoir en la forme administrative l'acte de vente tel que décrit dans la présente délibération, effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, étant entendu que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.*
- *En cas d'acte administratif, donner délégation à la première adjointe pour représenter la commune de Hanvec à l'acte tel que décrit dans la présente délibération et procéder à sa signature au nom de la commune.*

## **2021-82 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES**

### **➡ Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Afin de tenir compte de la nouvelle répartition des tâches au sein du personnel communal, il est nécessaire d'ajuster le temps de travail de deux postes au sein du service enfance polyvalent. Il convient donc de supprimer et créer les emplois correspondants.

### **➡ Le Maire propose à l'assemblée :**

La suppression de l'emploi d'agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires au service Enfance polyvalent,

La suppression de l'emploi d'agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires au service Enfance polyvalent,

ET

La création d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

La création d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 17,5 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques.

➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Vu le tableau des emplois

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Service	Libellé emploi	Grade mini	Grade maxi	Catégorie	Durée
Enfance Polyvalent	Agent polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	17,5/35 <sup>ème</sup>
	Agent polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	18/35 <sup>ème</sup>
	Agent polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	€	12/35 <sup>ème</sup>
	Agent polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	€	32/35 <sup>ème</sup>

**2021-83 GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEPLU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS A LA COMMUNE DE HANVEC**

Exposé des motifs :

L'article L.2226-1 du CGCT définit la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme correspondant à :

- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines,
- la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Le 17 septembre dernier, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas a validé le transfert de la compétence GEPLU, qui a fait, ensuite, dans le cadre de la procédure de transfert, l'objet d'une consultation des communes.

Le 17 novembre dernier, notre Commune de HANVEC a approuvé le transfert de cette compétence vers la Communauté.

Ce transfert fera l'objet d'un arrêté préfectoral à intervenir d'ici fin 2021.

Dans le cadre du transfert de cette compétence qui s'opérera à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral, notre Commune de HANVEC, en accord avec la Communauté, va accepter une délégation pour poursuivre l'exploitation de ce service, pour tout ou partie des missions à exercer, afin d'impacter le moins possible notre organisation actuelle qui associe d'autres compétences, comme la voirie et les espaces verts.

Afin de garantir une continuité de service, il est nécessaire de mettre en place, avant le transfert effectif, la convention de délégation régissant le fonctionnement, afin que le service soit opérationnel dès la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Le projet d'organisation, objet de la convention cadre, en pièce jointe, a fait l'objet de propositions et d'échanges entre notre Commune et la Communauté. Le projet de convention, présenté en annexe, résulte de ces échanges. A noter que les annexes de cette convention apportent des précisions spécifiques au territoire de notre Commune pour l'exercice de ses missions (liste des ouvrages, répartition des missions, ...).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-117 du 17 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Vu la délibération n°2021-53 du 17 novembre 2021 de la Commune de HANVEC approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines vers la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas,

Considérant la nécessité de garantir une continuité de service lors du transfert effectif de la compétence à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,***

***Par 17 voix pour, 1 abstention (CHARDOT Corinne) et 0 voix contre***

***Article 1 : approuvent le projet de convention cadre de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Commune de HANVEC.***

***Article 2 : autorisent le Maire à signer la convention et ses avenants.***

***Article 3 : autorisent le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens associés au transfert de cette compétence à la Communauté.***

### **2021-84 CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF « ICI COMMENCE LA MER » - EPAGA**

Le dispositif « Ici commence la Mer » est une campagne de communication qui vise à sensibiliser la population à la préservation des milieux aquatiques. Il consiste à poser des clous en laiton devant les avaloirs d'eaux pluviales des communes, ou des inscriptions de peinture à l'aide de pochoirs. Ceux-ci permettent de matérialiser le lien direct entre réseau pluvial et milieux aquatiques afin de rappeler l'impact de tout rejet d'objets ou de produits dans les avaloirs d'eaux pluviales sur les cours d'eau et la mer.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,***

***A l'unanimité,***

***Décident de :***

- ***inscrire la commune dans ce dispositif,***
- ***solliciter pour ceci un partenariat avec l'EPAGA,***
- ***autoriser le maire à signer la convention relative à la commande groupée de clous en laiton et de pochoirs dans le cadre du dispositif « Ici commence la Mer ».***

## **QUESTIONS ORALES**

### **Questions posées par le groupe minoritaire**

- "La commune a-t-elle / envisage-t-elle d'interpeller l'inspection académique afin de signaler l'inquiétude des parents d'élèves, du personnel de l'école publique et des élus face au manque de moyens de l'éducation nationale concernant notamment le (non)-remplacement des enseignants absents pour raison de santé ?"
- "Les données du recensement agricole 2020 sont disponibles depuis le 10/12/21."

Ne serait-il pas opportun pour le CM de se saisir des résultats de cette enquête afin d'engager la réflexion sur le devenir de la filière agricole à Hanvec ?"

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- Vœu portant sur le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) : accepté à l'unanimité
- Mutuelle communale
- Distribution cadeaux aînés